



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Divorce

Libéralité

Personne

#DIVORCE

● Liquidation des intérêts patrimoniaux et créances antérieures au mariage

La liquidation des intérêts pécuniaires des époux ordonnée par une décision de divorce passée en force de chose jugée englobe les créances nées avant le mariage.

« Lorsque la liquidation des intérêts pécuniaires d'époux a été ordonnée par une décision de divorce passée en force de chose jugée, la liquidation à laquelle il est procédé englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties, y compris les créances nées avant le mariage », a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 26 mai 2021. « Il appartient dès lors à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance contre son conjoint lors de l'établissement des comptes s'y rapportant », a-t-elle ajouté.

Un couple avait vécu en concubinage pendant plusieurs années, au cours desquelles l'un d'eux avait financé l'acquisition d'une maison dont l'autre était propriétaire. Ils se marièrent en 1991 sans établir de contrat de mariage et divorcèrent le 20 janvier 2000. Un procès-verbal de difficulté fut dressé le 9 avril 2000. Constatant la non-conciliation, le juge commis les renvoya devant le tribunal qui statua par jugement du 6 avril 2010 sur les désaccords persistants. L'acte de partage fut signé le 24 septembre de la même année.

Cinq ans plus tard, l'ex-mari assigna son ex-épouse afin d'obtenir une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour le financement de la maison réalisé avant le mariage. Sa demande est jugée irrecevable par les premiers juges ainsi que par les juges d'appel, comme se heurtant à l'autorité de chose jugée du jugement du 6 avril 2010. De même, son pourvoi en cassation est rejeté eu égard au principe énoncé plus haut.

→ Civ. 1^{re}, 26 mai 2021,
n° 19-23.723

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#LIBÉRALITÉ

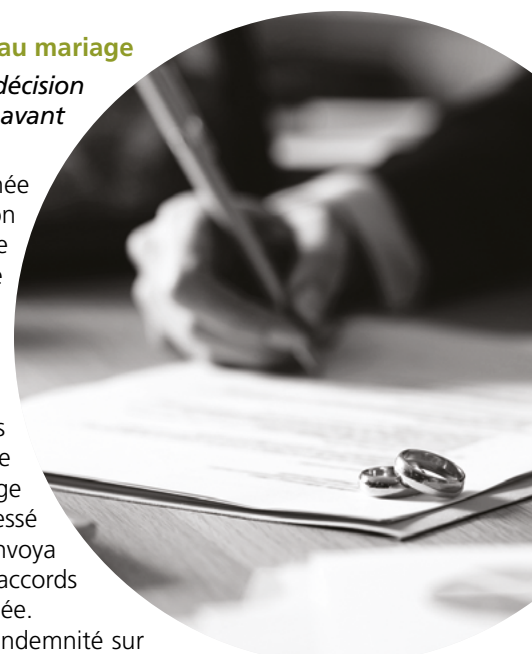
● Inconstitutionnalité de l'assimilation entre assistance à domicile et besoin de protection patrimoniale

Par une décision rendue le 12 mars dernier, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'incapacité de disposer qui frappe les personnes âgées, les personnes handicapées et celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, à l'égard de ceux qui les assistent à leur domicile.

Plus précisément, il juge contraire au droit de propriété l'incapacité de jouissance inscrite à l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'elle vise les auxiliaires de vie intervenant au domicile des personnes nécessitant une assistance personnelle.

Le Conseil estime en effet qu'il ne peut se déduire du seul fait que les personnes auxquelles une assistance est apportée sont âgées, handicapées ou dans une autre situation nécessitant cette assistance pour favoriser leur maintien à domicile que leur capacité à consentir à une libéralité est altérée ; en outre, le seul fait que les services à la personne soient accomplis au domicile des intéressées et qu'elles contribuent à leur maintien à domicile ne suffit pas à caractériser, dans tous les cas, une situation de vulnérabilité des personnes assistées à l'égard de ceux qui leur apportent cette assistance. Autrement dit, le Conseil rejette le postulat du législateur

→ Cons. const.
12 mars 2021,
n° 2020-888 QPC



↳ suivant lequel les personnes âgées ou handicapées bénéficiant d'une aide à domicile se trouveraient par principe dans une situation de vulnérabilité justifiant la protection de leur patrimoine contre leur propre volonté.

Autre reproche formulé par les Sages : l'interdiction s'applique même dans le cas où pourrait être apportée la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du donateur à l'égard de la personne qui l'assiste. Or, c'est là porter au droit de propriété « une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi » (à savoir la protection de personnes placées dans une situation particulière de vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur apportent l'assistance dont elles ont besoin).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

◆ Honoraires d'avocats et autorisation du juge des tutelles

Les honoraires d'avocats proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires doivent être autorisés par le juge des tutelles.

Deux conventions d'honoraires avaient été conclues entre l'avocat et le tuteur du majeur protégé : une première en 2011 visant à récupérer 9 % d'un bien immobilier du majeur dans une instance et une seconde en 2015 relative à une action en paiement des loyers, prévoyant des honoraires de résultat à hauteur de 10 % des sommes perçues ou économisées par la cliente. À la mort du majeur vulnérable, le contentieux s'est cristallisé autour de ces conventions passées sans l'accord du juge des tutelles, les héritiers refusant de payer les honoraires de résultat.

Le premier président de la cour d'appel de Montpellier a déclaré nulles les conventions litigieuses, au motif qu'elles n'ont pas été judiciairement autorisées. L'avocat s'est alors pourvu en cassation, reprochant au magistrat d'avoir qualifié un tel acte de disposition alors « que la convention d'honoraires de résultat constitue un acte de disposition si et seulement si elle engage le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire ».

La haute juridiction s'oppose à une telle lecture. Les honoraires d'avocats proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires doivent bien être autorisés par le juge des tutelles conformément à l'annexe 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 classifiant une telle convention comme acte de disposition.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 2^e, 6 mai 2021,
n° 19-22.141
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.